

Arrêté du Maire N° 2025-10-066 du 03 octobre 2025

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON 83630



MAIRIE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE

Du 03 NOVEMBRE au 18 NOVEMBRE 2025

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Etabli par Monsieur Michel MILANDRI, Commissaire Enquêteur

Rapport établi à PEIPIN, terminé le 20 novembre 2025.

Diffusion : 1. Original et reproductible : Monsieur le Maire d'ARTIGNOSC SUR VERDON
2. Copie : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULON
3. Minute : Le Commissaire Enquêteur

CADRE DE L'ENQUETE. PREALABLE

Les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution des dispositions de l'arrêté municipal **Arrêté du Maire N° 2025-10-066 du 03 octobre 2025** s'articulent de la façon suivante :

L'enquête publique représente un véritable instrument d'information et de participation du citoyen. Elle est un des lieux et outils de la régulation de la démocratie, où tous et chacun peuvent et/ou doivent s'exprimer.

La définition en est donnée par la Loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. L'enquête publique a pour objet d'assurer, d'une part, l'information et la participation de la population, de recueillir son opinion et ses suggestions, d'autre part, la prise en compte des intérêts des tiers, préalablement à l'approbation des documents d'urbanisme ou avant la réalisation des diverses opérations d'aménagement du territoire, des plus petites aux plus importantes.

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatifs à l'information et à la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, actualise et élargit les moyens d'information et de participation du public :

- maintien et rationalisation des modes traditionnels :
 - information par voie de presse et d'affichage ;
 - participation par envoi d'observations par courrier postal ou électronique, ou dépôt sur des registres papier ;
 - contacts avec un commissaire enquêteur lors de permanences.
- généralisation de la dématérialisation de l'enquête publique, s'affranchissant ainsi des contraintes temporelles et spatiales : accessibilité 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, quelle que soit l'éloignement géographique du public.

Le projet n'est jamais celui du commissaire-enquêteur. Il émane soit de l'Etat, soit du Département, soit **d'une Commune** ou d'une Communauté de Communes, soit d'une société publique ou d'une entreprise privée.

Le commissaire enquêteur est au cœur de la procédure. Médiateur de la concertation, personnalité indépendante, il transmet, à l'issue de l'enquête, à l'autorité organisatrice de la procédure, ainsi qu'au maître d'ouvrage, un document relatant les événements de l'enquête (rapport d'enquête) et donne son avis sur le projet (conclusions motivées).

Le présent « rapport d'enquête » vise à fournir à l'autorité de désignation et autorité organisatrice de l'enquête et décisionnaire (le Maire d'ARTIGNOSC SUR VERDON) et au public en tant qu'acteur du « débat public », une information complète et synthétique sur l'enquête : son organisation, son déroulement, **les observations du public**, l'analyse du commissaire enquêteur.

Le présent rapport a donc pour but d'éclairer l'ensemble de ces acteurs. « Le commissaire enquêteur ... établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies » Article R.123-19 du Code de l'Environnement (1er alinéa).

« Le commissaire enquêteur ... consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet » Article R.123-19 du Code de l'Environnement (3ème alinéa).

Est considéré comme défavorable un avis présenté comme tel ou un avis favorable assorti de réserves lorsque celles-ci n'ont pas été levées par le responsable du projet. Article L. 123-16 du code de l'environnement reproduit à l'article L. 554-12 du code de justice administrative.

Enfin dans une troisième partie « annexes » (module séparé), toutes les pièces de procédure et documents recueillis au cours de l'enquête, qui constituent ou pas au sens strict des pièces du dossier, sont regroupées, et consultables.

Les trois documents, le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis motivés et les annexes sont indissociables.

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargée de procéder à l'enquête publique sur :

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON.

J'ai été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULON.

J'ai été choisi sur la liste d'aptitude départementale 2025, révisée annuellement selon le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011, relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui stipule :

- « Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la Commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »

Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance totale de la commission, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes exigées des commissaires enquêteurs, la loi n'en fait pas mention se contentant de renvoyer à un décret d'établissement des listes d'aptitudes départementales aux fonctions de commissaire enquêteur. La compétence et l'expérience des commissaires enquêteurs ne s'apprécient pas seulement au plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui du droit des enquêtes publiques.

D'autres critères s'imposent également à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur.

Il n'est pas nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel de qualité.

En effet, l'expert est un auxiliaire de justice et son travail strictement défini par les magistrats est celui d'un spécialiste objectif. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et il lui est demandé de peser, de manière objective le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel donc subjectif.

De même le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Il n'est donc pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

Le commissaire enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes rappelés ci-dessus fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, à partir des observations relevées dans les registres « papier » ou les courriers, courriels et dossiers qui lui ont été adressés, des questions qu'il a posées dans le procès-verbal de synthèse, après avoir souhaité recevoir et obtenu les commentaires du maître d'ouvrage sur les observations faites par les personnalités publiques associées et le public, la commissaire enquêtrice, après avoir pesé les arguments, a rendu in fine un avis motivé en toute conscience et en toute indépendance.

AVERTISSEMENT

Les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution des dispositions de l'Arrêté du Maire N° 2025-10-066 du 03 octobre 2025 s'articulent de la façon suivante :

1^{ière} PARTIE : Le rapport d'enquête publique.

Rapport du déroulement de l'enquête :

- Analyser le dossier d'étude du projet et relever les points méritant des précisions ou explications ;
- Rapporter l'accomplissement des formalités de l'enquête publique.
- Rapport sur l'examen des observations recueillies :
 - analyser le dossier sur le fond et les diverses observations pour solliciter des précisions par des questionnements au porteur du projet ;
 - émettre des observations sur chacun des points soulevés suite aux réponses du responsable du projet.

2^{ème} PARTIE : Les conclusions et avis motivés.

Dans un document séparé, les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet :

- Sur la base des documents d'étude remis par le pétitionnaire, les conclusions tiennent compte des propositions, des modifications et ajustements proposés par le public, des éclaircissements fournis par le porteur du projet, et des éléments découlant de l'analyse du projet faite par le commissaire enquêteur.

3^{ème} PARTIE : Les documents annexes.

Fournir les documents réglementaires fondamentaux :

- la désignation du commissaire enquêteur,
- l'arrêté portant ouverture de l'enquête,
- l'avis au public,
- le procès-verbal des questions soulevées et éventuellement le mémoire en réponse du responsable du projet,
- les avis dans la presse,
- les affichages,
- etc,

Les trois documents, le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis motivés et les annexes sont indissociables.

1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE	7
1.1 .Objet de l'enquête.	7
1.2 .Environnement administratif et réglementaire	8
1.3 .Action d'information préalable	10
1.4 .Le projet de modification du P.L.U	11
1.5 .Présentation de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON	12
1.6 .Les caractéristiques principales du projet de modification n°1	15
1.7 .Composition du dossier d'enquête	17
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	18
2.1. Lancement de l'enquête	18
2.2. Publicité de l'enquête	19
2.3. Préparation de l'enquête	20
2.4. Rencontre avec les représentants de la municipalité et les élus	21
2.5. Modalités de réception des observations du public	21
2.6 .Climat de l'enquête	22
2.7 .Formalités de fin d'enquête	23
2.8 .Examen de la procédure d'enquête	23
3. EXAMEN DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECEUILLIS ET DU DOSSIER	23
3.1. Recueil des observations du public, des personnes publiques associées	23
3.2. Communication des observations au représentant de la maîtrise d'ouvrage	24
3.3. Analyse des observations du public	25
3.4. Avis des personnes publiques associées et réponses de la commune Avis de la MRAE et réponse de la commune	25
3.5. Examen du dossier, synthèse de l'analyse et appréciation globale du projet de modification n°1 du P.L.U. d' ARTIGNOSC SUR VERDON	30

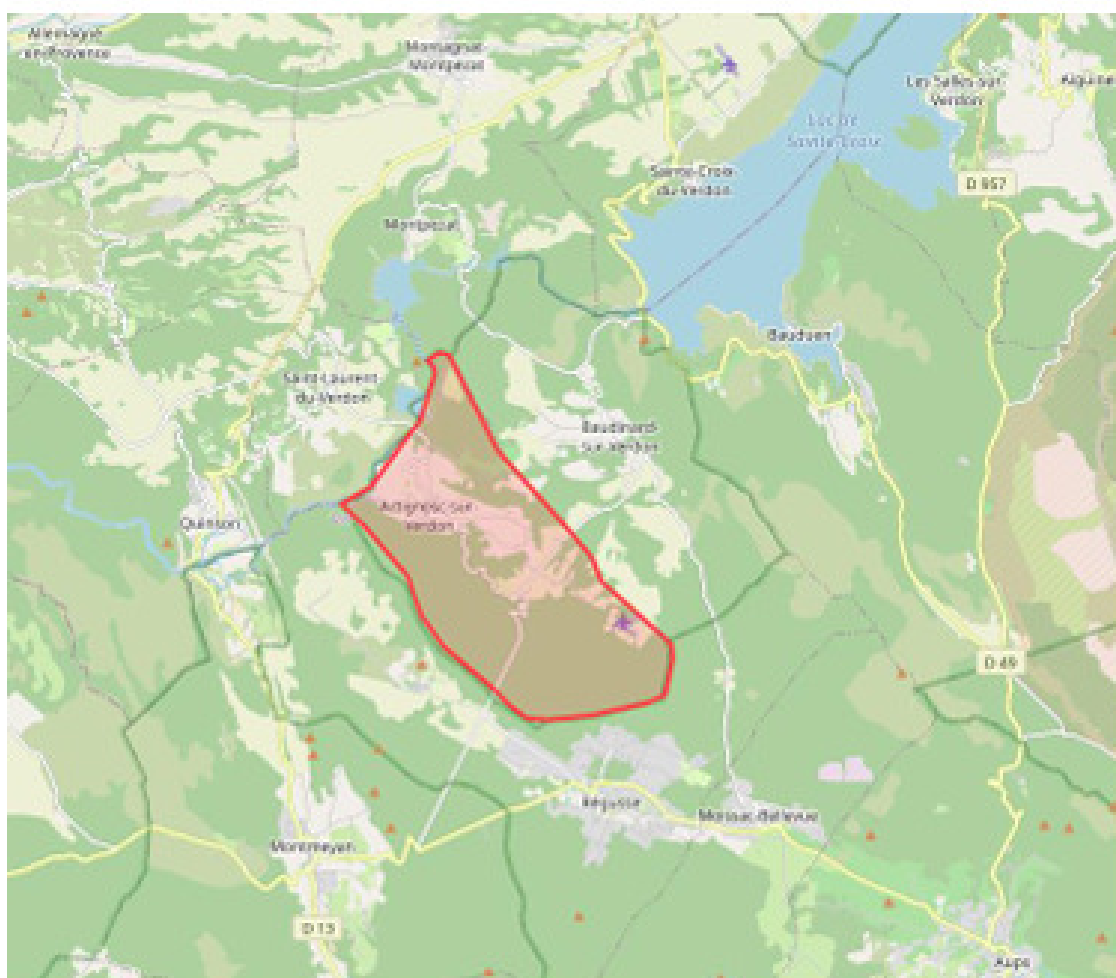
1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1 Objet de l'enquête. Contexte de la procédure de modification du PLU et de la saisine de la CDNPS.

FICHE D'IDENTITE DE LA COMMUNE D'ARTIGNOSC-SUR-VERDON

LOCALISATION

- Limite Nord du département du Var (la limite Nord correspond au Verdon, frontière entre le Var et les Alpes de Haute-Provence),
- Limitrophe de Régusse, Moissac et Baudinard-sur-Verdon pour la partie Varoise et de Saint Laurent du Verdon dans les Alpes de Haute Provence.



SUPERFICIE

- 1853 hectares, dont plus de 95% de zones naturelles ou agricoles. CONTEXTE

ADMINISTRATIF

- Commune du Parc Naturel Régional du Verdon, dont la charte est en cours de révision (#Verdon 2039),
- Commune de la communauté de communes des Lacs et Gorges du Verdon dont le SCoT est en cours d'élaboration,
- Commune concernée par la Loi montagne.

DEMOGRAPHIE

- 281 habitants (INSEE 2021),
- Population estivale (estimation) environ 500 personnes supplémentaires + visiteurs à la journée (présence du lac et de l'aérodrome).

1.2 Environnement administratif et réglementaire.

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1 - Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme et celles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'occupation et d'utilisation du sol, à l'exception des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-15 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 du Code de l'Urbanisme.

2 - Les prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant notamment :

- Les servitudes d'utilité publique, affectant l'utilisation ou l'occupation du sol, créées en application de législations particulières. Celles-ci sont reportées en annexe du dossier,
- La loi du 9 janvier 1985 & 28 décembre 2016 relative au développement et à la protection de la montagne,
- La loi du 27 septembre 1941 portant sur la réglementation des fouilles archéologiques,
- Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Le Code de l'Environnement,
- Le Code Rural,
- Le Code Forestier,
- Le Code du Tourisme,
- Les droits des tiers issus du Code Civil.

La modification "classique" (aussi appelée "modification de droit commun") est une procédure d'évolution rapide du plan local d'urbanisme.

Décision du Tribunal Administratif de TOULON E25000081/83 du 29 Septembre 2025.

Conduite par la commune ou l'établissement compétent en matière de PLU, elle repose principalement sur la réalisation d'une enquête publique "environnementale".

Cette modification de droit commun permet de faire évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions (POA) du PLU(i).

Sauf dérogations prévues par la loi, elle sert en particulier pour :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de la mise en œuvre des règles du PLU(i) dans une zone ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine (zone U) ou à urbaniser (zone AU) ;
- Ou appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme (concernant les PLU tenant lieu de programme local de l'habitat).

Evaluation environnementale :

Le présent dossier a été soumis à la MRAe pour avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen le 13 mai 2025

Avis délibéré N° MRAe 003154/KK AC PLU du 09 juillet 2025

SYNTHÈSE :

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 003154/KK AC PLU en date du 13/05/2025, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de ARTIGNOSC-SUR-VERDON (83) déposée par commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON, d'une superficie de 19 km², compte 281 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 06/06/2016, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objet de :

- Réduire d'environ de 10 ha la zone UT « ayant vocation à accueillir les activités touristiques¹ », non nécessaires au camping, en les reclassant en zone naturelle ;
- Créer dans les règlements le sous-secteur Uta correspondant au camping existant de l'Avelanède et le Utb correspondant au camping existant de Verdon Liberté (ex Eouvière Verte), les deux sous-secteur sont issus de la zone UT ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la

commune de ARTIGNOSC SUR-VERDON (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'ARTIGNOSC SUR-VERDON rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de ARTIGNOSC-SUR-VERDON (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Le présent avis sera mis en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2025 (Cf. pièce jointe annexe n°8 page 16).

1.3 Action d'information préalable.

La délibération engageant la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU a précisé les modalités de concertation du public. Les modalités retenues sont les suivantes :

- Mise en place d'un registre d'observation (livre blanc) à l'accueil de la Mairie accompagné des pièces du dossier au fur et à mesure de leur rédaction
- Mise en ligne des pièces du dossier sur le site internet de la Mairie
- Affichage en mairie et sur les panneaux communaux d'informations.

La concertation a débuté le 7 octobre 2024 par la mise à disposition des pièces du dossier sur le site internet de la mairie et à l'accueil de la mairie.

La concertation a été annoncée par voie d'affichage sur les panneaux d'information de la commune, en mairie et sur le site internet de la mairie (page « actualités » et page « urbanisme » du site).

Un livre blanc et les pièces du dossier papier ont été mis à la disposition du public à la même date (dossier complété au fur et à mesure de la production des éléments).

La fin de la concertation a eu lieu le 25 mars 2025.

La concertation préalable n'a conduit au recueil d'aucune observation du public, ni sur le livre blanc, ni par courrier, mail, etc...

L'annonce de la concertation a été effectuée via le site internet de la mairie et par affichage en mairie et sur les panneaux d'informations de la commune. (Cf. pièce jointe annexe n°10 page 24).

1.4 Le projet de modification du P.L.U.

2. PRECISE que la procédure de modification N°01 poursuivra plusieurs objectifs liés à la zone UT de l'Eouvière.

2.1 La réduction du zonage UT de « l'Eouvière », afin de délimiter l'emprise du camping à l'existant et de préserver les espaces naturels environnants qui seront reclassés en zone naturelle N.

2.2 La modification du règlement de la zone UT, afin de prendre en compte les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme, et notamment celles relevant des destinations autorisées aux articles R151-27 et suivants du code de l'urbanisme, et afin de valoriser l'aspect extérieur des aménagements et des constructions autorisées.

2.3 L'intégration, dans le dossier de PLU, de l'étude de discontinuité du camping à réaliser en application de la Loi Montagne traduite dans le code de l'urbanisme, et notamment aux articles L122-12, L122-13 et L122-14.

1. Précise que la procédure de modification n°1 appliquera les modalités de la concertation définies ci-après :

- Un registre d'observation sera mis en place en mairie, qui regroupera les remarques formulées par écrit.
- Une insertion dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune sera effectuée permettant à la population d'être informée du déroulé de la procédure :

Extrait de la délibération du conseil municipal en date du 10 janvier 2025

La procédure de modification s'inscrit dans les règles définies à l'article L153-36 du code de l'urbanisme qui dispose que :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque (...) la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

L'article L 153-31 du code de l'urbanisme, cité par l'article L153-36 du code de l'urbanisme ci-dessus indique que le PLU doit être révisé si la commune décide de :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

Décision du Tribunal Administratif de TOULON E25000081/83 du 29 Septembre 2025.

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ».

La procédure engagée par la commune porte sur une évolution du règlement écrit et graphique du PLU qui :

- ne change pas les orientations générales du PADD du PLU approuvé,
- ne réduit pas d'EBC, ni de protection environnementale,
- ne réduit pas de zones agricoles, naturelles ou forestières,
- n'ouvre pas de zone à l'urbanisation,
- et ne concerne pas une ZAC.

Par conséquent la procédure de modification de droit commun au titre du L153-36 du code de l'urbanisme est adaptée aux évolutions du PLU ici nécessaires.

1.5 Présentation de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON.

ARTIGNOSC SUR VERDON est une commune française du département du VAR, en région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Localisation

Commune située à 7 km de BAUDINARD-SUR-VERDON et 9 km de REGUSSE.

La commune est bâtie à 515 mètres d'altitude, avec des maisons groupées au pied du château, dans d'étroites ruelles.

Relief et géologie

Étagée sur une éminence, elle s'inscrit dans un paysage vallonné, à proximité des gorges du Verdon et du lac de Sainte-Croix.

La superficie de la commune est de 1 853 hectares.

Protection de l'environnement

La commune dispose d'une station d'épuration de 1 000 Équivalent Habitants.

Voies routières

Commune desservie par les routes départementales D 71 et D 471.

Transports en commun

Transport en Provence-Alpes-Côte d'Azur

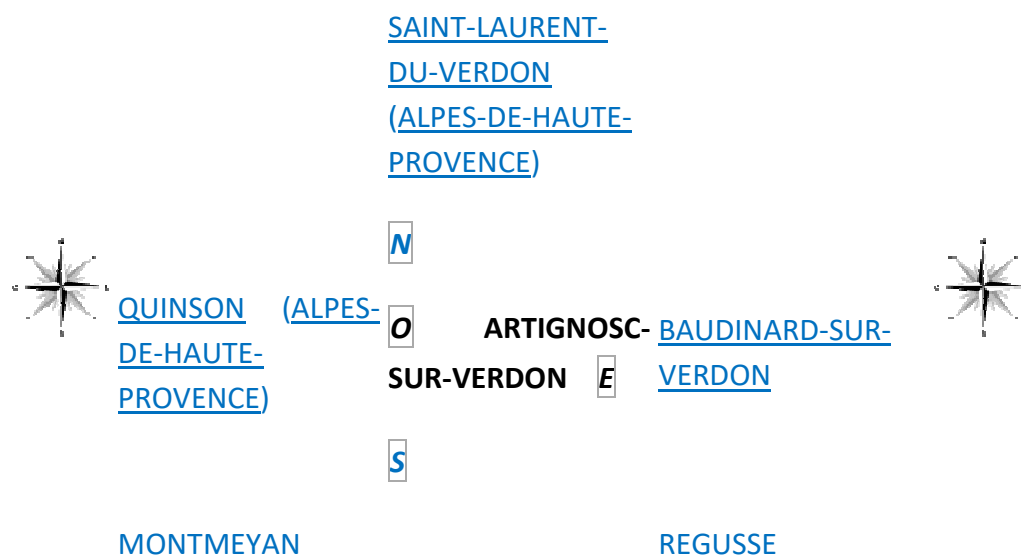
Outre les transports scolaires les communes sont desservies par plusieurs lignes de transport en commun.

En effet les collectivités territoriales ont mis en œuvre un « service de transports à la demande » (TAD), réseau régional Zou !

Les lignes interurbaines :

Lignes de transports Zou ! La Région Sud est la collectivité compétente en matière de transports non urbains, en application de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République).

Communes limitrophes



Administration municipale

Le nombre d'habitants au dernier recensement étant compris entre 100 et 499, le nombre de membres du conseil municipal est de 11.

Agriculture

ARTIGNOSC-SUR-VERDON, qui tire ses ressources de l'agriculture, de l'élevage et du tourisme, fait partie du territoire Haut-Var Verdon.

La cave coopérative vinicole "Le Verdon" a été créée en 1931. En 1979 elle vinifie 3 562 hectolitres de vins de table pour le compte de 59 adhérents cultivant 74 hectares de vignes.

Tourisme

Plusieurs structures d'hébergement existent sur la commune :

- un hôtel ;
- l'auberge ;
- **deux campings situés aux portes du village¹ et le restaurant au Camping municipal de l'Eouvière Verte au-dessus du lac ;**
- des gîtes ruraux et des chambres d'hôtes.

Le sentier de grande randonnée 99 (GR 99), allant de QUINSON à BAUDINARD-SUR-VERDON, passe par le village D'ARTIGNOSC.

La base nautique du plan d'eau D'ARTIGNOSC sert de point d'embarquement pour explorer les basses gorges du Verdon entre les barrages de Sainte-Croix et de QUINSON-MONTMEYAN : la location de kayaks, canoës ou bateaux à moteur électrique y est devenue une activité importante.

Un centre équestre est installé sur la commune.

Intercommunalité

Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon.

La communauté de communes Lacs et Gorges du haut-Verdon (CCLGV) constituée initialement de onze communes (Aiguines ; Artignosc-sur-Verdon ; Aups ; Baudinard-sur-Verdon ; Bauduen ; Moissac-Bellevue ; Les Salles-sur-Verdon ; Régusse ; Tourtour ; Vérignon ; Villecroze) comprend désormais seize communes après intégration de cinq communes supplémentaires au 1^{er} janvier 2017 : Trigance, Le Bourguet, Brenon, Châteauvieux et La Martre.

La communauté de communes « *Lacs et Gorges du haut-Verdon (LGV)* » constituée initialement de 11 communes (Aiguines ; Artignosc-sur-Verdon ; Aups ; Baudinard-sur-Verdon ; Bauduen ; Moissac-Bellevue ; Les Salles-sur-Verdon ; Régusse ; Tourtour ; Vérignon ; Villecroze) comprend désormais 16 communes après intégration de 5 communes supplémentaires au 1^{er} janvier 2017 : Trigance, Le Bourguet, Brenon, Châteauvieux et La Martre.

La Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon compte désormais 34 représentants + 12 suppléants pour 16 communes membres.

Urbanisme

Typologie

AU 1^{ER} janvier 2024, ARTIGNOSC-sur-Verdon est catégorisée commune rurale à habitat dispersé, selon la nouvelle grille communale de densité à sept niveaux définie par l'Insee en 2022.

Elle est située hors unité urbaine et hors attraction des villes.

Occupation des sols

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des forêts et milieux semi-naturels (74,1 % en 2018), une proportion identique à celle de 1990 (74,1 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : forêts (70,7 %), zones agricoles hétérogènes (18,3 %), terres arables (6,1 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (3,4 %), cultures permanentes (1,1 %), eaux continentales (0,4 %)

1.6 .Les caractéristiques principales du projet de modification n°1

1.6.1. Contexte général



La commune d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON (Var, 281 habitants permanents) est située dans le **Parc Naturel Régional du Verdon** et soumise à la **Loi Montagne**.

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) a été **approuvé en 2016**, puis **modifié en 2023**.

En **janvier 2025**, la commune engage la **modification n°1 de droit commun** pour ajuster la zone dédiée au **camping Verdon Liberté**.

1.6.2. Les campings concernés

La commune compte deux campings :

-  **L'Avelanède** (3★, 100 emplacements) → zone renommée **UTa**, non modifiée.
-  **Verdon Liberté** (anciennement L'Eouvière Verte, 199 à terme 350 emplacements) → zone **UTb**, **objet principal de la modification**.

Le **camping Verdon Liberté**, fermé pendant plusieurs années, fait l'objet d'une **reprise en 2024** avec modernisation des équipements (hébergements contemporains, piscine lagon, réhabilitation de l'assainissement, sans nouvelles constructions).

1.6.3. Objectif de la modification du PLU

La modification vise à :

- ✚ Réduire la zone UT du camping Verdon Liberté de 25 ha à 14,53 ha (reclassement de 10,34 ha en zone naturelle inconstructible N),
- ✚ Renommer les zones UT en UTa et UTb,
- ✚ Adapter le règlement pour mieux encadrer :
 - la prévention incendie,
 - la qualité paysagère et architecturale,
 - la limitation de l'emprise au sol (max 35 m² par hébergement),
 - la palette chromatique (tons naturels, suppression du blanc),
 - la préservation des espaces végétalisés et de la biodiversité.

1.6. 4. Demande de dérogation (article L122-14 du Code de l'urbanisme)

Une petite partie du camping (2,35 ha) est située à moins de **300 m du lac d'Artignosc**, zone normalement inconstructible.

La commune demande donc une **dérogation** pour maintenir les installations existantes (accueil, restaurant, sanitaires, parking).

L'étude conclut que la dérogation est **compatible avec** :

- ✚ la **protection des terres agricoles, pastorales et forestières** (aucune activité agricole concernée),
- ✚ la **préservation des paysages et milieux naturels** (camping déjà existant, requalification paysagère prévue),
- ✚ la **prévention des risques naturels** (faible aléa incendie, respect des obligations légales de débroussaillage).
- ✚

1.6.5. Compatibilité avec les documents de planification

- ✚ **PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)** : la modification est conforme aux orientations de 2016, notamment le développement économique touristique et la protection environnementale.
- ✚ **SCoT Lacs et Gorges du Verdon** : la réduction de la zone UTb et la mise en cohérence avec la loi Montagne répondent aux objectifs du DOO.

- ✚ **Charte du Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV)** : la requalification du camping Verdon Liberté correspond aux orientations 8.2 et 11.3 de la Charte #Verdon2039, qui visent à réhabiliter les infrastructures touristiques dégradées.

Avis du commissaire Enquêteur :

La modification n°1 du PLU d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON :

- ✚ met à jour et **clarifie le zonage** (UTa / UTb),
- ✚ **réduit l'emprise du camping Verdon Liberté** pour préserver les espaces naturels,
- ✚ **améliore les règles environnementales et paysagères,**
- ✚ et reste **parfaitement compatible** avec les objectifs du PADD, du futur SCoT et de la Charte du Parc.

EN RESUME : une **modernisation raisonnée** du camping dans le respect des enjeux environnementaux et du cadre réglementaire.

1.7 .Composition du dossier d'enquête.

Document 1 : Exposé des motifs

Document 3 : Règlement, pièce écrite : Zone UT modifié

Document 4 : Règlement, plan de zonage

Dossier administratif :

1. Composition du dossier d'enquête,
2. Projet soumis à enquête publique,
 - Coordonnées
 - Objet de l'enquête publique
 - Pièces du PLU modifiées
 - Rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique
 - Avis délibéré de l'autorité environnementale MRAe,
3. Insertion de l'enquête publique dans la procédure,
 - Les étapes de la procédure,
 - Délibération du conseil municipal prescrivant la procédure,
4. Bilan de la concertation,
5. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA),
 - Notification des Personnes Publiques Associées,

- Avis des PPA,
 - Avis de la CDNPS,
 - Avis du Département,
 - Avis de la Chambre d'Agriculture,
 - Avis de l'INAO,
 - Avis de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon.

6. Décision du Tribunal Administratif,

7. Arrêté municipal d'enquête publique,

8. Avis d'enquête publique,

- Avis d'enquête publique,
- Certificat d'affichage,
- Publication sur le site internet de la commune,
- Parutions presse J-15,
- Parutions presse J+8.

Il est précisé que l'ensemble du P.L.U. initial était à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public suivant la législation article L 153-47 du code de l'urbanisme.

Il faut également précisé que le dossier administratif, rédigé par BEGEAT, est très complet et permet au public de saisir rapidement le but de ce dossier et de cette enquête.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

2.1. Lancement de l'enquête.

Par courrier en date 24 septembre 2025, Monsieur le Maire d'ARTIGNOSC SUR VERDON a sollicité le Tribunal Administratif de TOULON pour la désignation d'un commissaire enquêteur. (Cf. pièce jointe annexe n°1 page 3).

Par décision N°E2500081/83 du 29 septembre 2025, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULON m'a désigné en qualité de Commissaire enquêteur titulaire pour cette enquête domiciliée à la mairie d'ARTIGNOSC SUR VERDON. (Cf. pièce jointe annexe n°2 page 4).

J'ai remis au Tribunal Administratif de TOULON, en retour, une déclaration sur l'honneur stipulant que je n'étais pas intéressé à l'opération. (Cf. pièce jointe annexe n°3 page 5).

Par arrêté n° 2025-10-066 du 03 octobre 2025, Monsieur le Maire d'ARTIGNOSC SUR VERDON a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification N°1 du P.L.U. de la commune. (Cf. pièce jointe annexe n°5 page 10).

2.2. Publicité de l'enquête.

2.2.1 Avis au public :

Un avis au public a été rédigé par la commune pour une publication dans 2 journaux et pour un tirage sur papier jaune pour être diffusé sur tous les sites de la commune de d'ARTIGNOSC SUR VERDON. De nombreux points sont concernés sur toute la commune. (Cf. pièce jointe annexe n°9 page 19).

Un certificat initial d'affichage a été réalisé et signé par Monsieur le Maire. (Cf. pièce jointe annexe n°9 page 19).

2.2.2 Parutions dans la presse :

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par les soins de la mairie de MISON dans deux journaux :

ÉDITION	1ère parution	2ème parution
TPBM	15 OCTOBRE 2025	05 NOVEMBRE 2025
VAR MATIN	17 OCTOBRE 2025	05 NOVEMBRE 2025

Une copie de l'ensemble de ces publications est annexée à ce rapport (Cf. pièces jointes annexe n°11 et 12 pages 26 et 28).

L'enquête a également été diffusée sur internet sur le site : NOTRE TERRITOIRE (Cf. pièce jointe annexe n°13 page 307).

Notre territoire vous informe de l'ouverture des enquêtes publiques partout en France.

Ce service gratuit s'adresse en priorité aux citoyens qui s'intéressent à la transformation de leur territoire et de leur environnement. Il est proposé par la **presse quotidienne régionale**, le média des informations générales et de la proximité.

Notre territoire est un outil qui favorise l'implication des citoyens à la vie de leur territoire.

2.2.3 Affichages légaux :

Décision du Tribunal Administratif de TOULON E25000081/83 du 29 Septembre 2025.

La commune a fait paraître sur son site internet, l'information concernant la modification n°1 du PLU. (Cf. pièce jointe annexe n°7 page 15).

Le site internet de la commune était remis à jour au fur et mesure de mise en ligne de pièces complémentaires :

- Avis au public,
- Délibérations,
- réponse de la commune aux avis des PPA,
- insertions dans la Presse,
- copie du registre d'enquête papier,
- etc.....

J'ai pu personnellement vérifier le 22 octobre 2025 la réalité de cet affichage sur certains panneaux administratifs près de différents quartiers, puis lors de mes venues pour les permanences sur les panneaux administratifs de la mairie de d'ARTIGNOSC SUR VERDON.

Un certificat définitif d'affichage m'a été fourni en date du 23 mai 2025 (Cf. pièce jointe annexe n°9 page 19).

Visible également sur le panneau lumineux de la commune. (Cf. pièce jointe annexe n°9 page 23).

Avis du Commissaire Enquêteur :

Ainsi, je peux constater que non seulement la municipalité d'ARTIGNOSC SUR VERDON a respecté les conditions réglementaires en matière de publicité de l'enquête relative à la modification n°1 du P.L.U. de la commune, mais a contribué, en utilisant d'autres supports d'information, à ce que chaque habitants soient informés de la tenue de cette enquête.

2.3. Préparation de l'enquête.

En vue de la préparation de l'enquête, j'ai contacté téléphoniquement le 29 septembre 2025 la mairie de d'ARTIGNOSC SUR VERDON.

La secrétaire m'a communiqué le nom du Bureau d'Etudes ainsi que la personne en charge du dossier à la mairie.

Il s'agit de BEGEAT pour le BE représenté par Virginie GONCALVES.

En ce qui concerne la mairie, il s'agit de Mr le Maire Serge CONSTANS, de la 2^{ème} adjointe, Mme Christine MESSAGER Christine et de Mr Sylvain GARRON 3^{ème} adjoint.

Décision du Tribunal Administratif de TOULON E25000081/83 du 29 Septembre 2025.

Avec le BE et la mairie nous avons évoqué les dates d'enquête publique et arrêter les dates de permanence.

Il a été convenu d'une réunion le mercredi 22 octobre en début d'après midi avec les élus.

Le commissaire enquêteur avait souhaité également, si cela était possible, de faire une visite du camping et éventuellement rencontrer les responsables.

Je remercie Monsieur le Maire ainsi que ses 2 adjoints, pour l'excellent accueil en mairie le 22 octobre 2025.

Je remercie également toute l'équipe du camping "L'EOUVIERE" qui m'a permis de visiter un camping avec un esprit nature avec des emplacements ombragés naturellement.

Au cours de cet entretien, ont été examinées les modalités réglementaires et pratiques de l'enquête, la publicité.

Les dates et lieux de permanence du commissaire enquêteur ont été confirmés.

J'avais pour cette réunion connaissance du dossier que j'avais téléchargé suivant un lien communiqué par le BE.

Durant cet entretien, j'ai pu également apporter mes commentaires et suggestions sur l'arrêté d'organisation, l'avis de publicité et l'affichage réglementaire.

2.4. Rencontre avec les représentants de la municipalité et les élus.

J'ai rencontré Mr Sylvain GARRON, 3^{ème} adjoint, le 3 novembre 2025 qui m'a reçu en mairie et facilité mon installation pour la permanence

J'ai rencontré dans la matinée Mr le Maire et Mme MESSAGER 2^{ème} adjointe avec lesquels nous avons échangé sur la procédure en cours.

Tout a été mis en œuvre pour une réception dans les meilleures conditions pour le public dans la salle du conseil municipal.

2.5. Modalités de consultations et de réception des observations du public.

L'enquête s'est déroulée du lundi 03 novembre 2025 à 09 h 00 au mardi 18 novembre à 16 h 30, soit pendant 16 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de d'ARTIGNOSC SUR VERDON, Quartier Planets 883630 d'ARTIGNOSC SUR VERDON.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête, voir paragraphe 1.7 ci-dessus était mis à disposition du public

Décision du Tribunal Administratif de TOULON E25000081/83 du 29 Septembre 2025.

- au format papier à la mairie la mairie d'ARTIGNOSC SUR VERDON aux heures d'ouverture de celle-ci,
- En format numérique sur le site internet de la commune.

Le public pouvait faire parvenir ses observations :

- Sur le registre d'enquête publique mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture et pendant les permanences du commissaire enquêteur,
- Par courriel à l'adresse suivante : m1dc.plu.artignosc@gmail.com,
- le publique avait la possibilité de s'exprimer également par envoi d'un courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie.

Un ordinateur était également mis à disposition du public à la Mairie au service accueil.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations adressées par courrier postal pouvaient être consultées sur le site de la mairie, ainsi que les observations exprimées sur le registre « papier ». Absence de remarques.

Toute personne pouvait également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès l'ouverture de l'enquête publique, conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement.

En cours d'enquête, j'ai pu vérifier personnellement le bon fonctionnement de l'adresse dédiée.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, lors des permanences dans la salle du conseil municipal avec un accès direct sur l'extérieur et accessible aux personnes à mobilité réduite.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux termes de l'arrêté municipal.

Les trois permanences ont été tenues :

- le 03 novembre de 09 h 00 à 12 h 00,
- le 18 novembre de 09 h 00 à 12 h 00,
- le 18 novembre de 13 h 30 à 16 h 30.

Elles ont eu lieu dans de très bonnes conditions.

2.6 .Climat de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée sans incident majeur.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux termes de l'arrêté municipal.

La collaboration de la mairie a été très satisfaisante.

Décision du Tribunal Administratif de TOULON E2500081/83 du 29 Septembre 2025.

Les locaux mis à dispositions aussi bien du commissaire enquêteur que du public pour consulter le dossier étaient de qualité.

Le dialogue avec Monsieur le Maire, les élus et le personnel de la mairie a pu s'établir sans difficulté.

Les demandes du CE ont été prises en compte et suivies efficacement.

2.7. Formalités de fin d'enquête.

L'enquête s'est terminée le 18 novembre à 16 h 30.

Le Commissaire Enquêteur a clos le registre d'enquête et la laissé avec le dossier d'enquête, compte tenu de l'absence de remarques du public.

2.8 .Examen de la procédure d'enquête.

L'ensemble de ce dossier a été correctement traité au regard du respect de la législation en vigueur, notamment dans la forme.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté d'organisation n° 337 du 1^{er} avril 2025, notamment en ce qui concerne les formalités de publicité relatives à l'enquête, il semble que la procédure ait été bien respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.

Il n'est bien entendu pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela reste du ressort du tribunal administratif compétent.

3. EXAMEN DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECEUILLIS ET DU DOSSIER.

3.1. Recueil des observations du public, des personnes publiques associées.

Cette enquête n'a présenté aucun intérêt auprès des habitants, puisque aucun concitoyen ne s'est déplacé à la mairie et aucune observation ne figure sur le registre mis à disposition du public.

La concertation très large et les informations diffusées par la mairie semblent également être un facteur de l'absence des habitants lors de cette enquête publique.

Aucun courrier n'est arrivé en mairie.

Nous n'avons pas été en mesure de comptabiliser le nombre de personnes qui sont allées visionner le dossier sur le site internet de la commune, ni le nombre ni les visualisations de dossiers.

Ci-après le tableau récapitulatif de l'ensemble des contributions.

DATES	NOMBRE DE VISITEURS	NOMBRE DE REMARQUES
Lundi 03 novembre 2025	0	0
Mardi 18 novembre 2025 matin	0	0
Mardi 18 novembre 2025 après midi	0	0

Par ailleurs, aucune pétition n'a été portée à la connaissance du Commissaire Enquêteur..

Certaines personnes ont formulé des considérations orales mais elles n'ont pas voulu les formaliser par écrit.

3.2. Communication des observations au représentant de la maîtrise d'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a dressé après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des contributions recueillies.

Ce procès-verbal a été envoyé par mail le 18 novembre 2025, à Monsieur Serge CONSTANS, Maire de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON. (Cf. pièce jointe annexe n°14 page 32).

Il a également signé le procès-verbal, attestant de sa bonne réception.

Le commissaire enquêteur a dressé le bilan de l'enquête et commenté les différents thèmes synthétisant les contributions apportées par le public. Il a fait part de ses remarques et interrogations sur chacun des thèmes développés, relatant ses propres observations ainsi que celles des personnes publiques associées.

Il a été ensuite convenu du planning du rendu du mémoire en réponse de la mairie, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'Environnement et du rapport du commissaire enquêteur.

Par courriel du 19 novembre 2025, (Cf. pièce jointe annexe n°15 page 44). le maître d'ouvrage a transmis au commissaire enquêteur son mémoire en réponse. (Voir dans les conclusions et avis du Commissaire Enquêteur.)

Il convient de souligner le soin pris par le représentant de la maîtrise d'ouvrage à répondre à chacune des thématiques des observations du public, des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur, pour justifier les prises de position et les choix opérés par l'établissement public territorial dans son projet de modification n°1 du P.L.U.

En outre, il est nécessaire de préciser qu'il ne s'agit que de commentaires ou avis, dont le but essentiel est d'apporter des précisions sur tel ou tel point soulevé lors de l'enquête ou d'éclairer le commissaire enquêteur, mais qui ne préjugent aucunement les modifications éventuelles opérées ultérieurement le conseil municipal chargé d'approuver la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de GINASSERVIS.

3.3. Analyse des observations du public

Récapitulatif des observations

Les réponses de la mairie et les avis du Commissaire Enquêteur figurent dans les conclusions.

3.4. Avis des personnes publiques associées.

ANALYSE DES REPONSES AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) ET PERSONNES PUBLIQUES CONSUTEES (PPC)

Note de la commune en réponse à la MRAe et aux Avis des Personnes Publiques et Associées (PPA) et aux Personnes Publiques Consultées (PPC) en bleu Avis du Commissaire Enquêteur en brun

La présente note expose les réponses et les évolutions que la municipalité envisage d'apporter au dossier de modification du PLU à la suite de la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), sous réserve de l'enquête publique.

Elle ne constitue pas une modification de l'évolution du PLU mais préfigure le dossier approuvé.

Les seules modifications au dossier seront celles apportées au moment de l'approbation de la modification du PLU, dans les conditions fixées par l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CNDPS)

Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité (3 abstentions)**, aux propositions de la DDTM, s'agissant de la création d'une zone UTb située partiellement dans la bande des 300 mètres d'un lac de montagne aux berges naturelles.

Cet avis est assujéti au respect des prescriptions et recommandations ci-après :

Prescriptions

- La mise en service des 6 ha résultant de la différence des 9 ha référencés par la commission camping du 23 mai 2025 et les 15 ha de la zone UTb, ne pourra avoir lieu qu'après réalisation des aménagements et installations nécessaires à la défendabilité de cette zone contre les incendies. Cette situation devra être formalisée par un procès-verbal de la commission camping ou constatations du SDIS.
- Les locaux du personnel, le local technique ainsi que les deux ateliers devront faire l'objet de travaux de requalification afin de limiter leur impact visuel sur le site.
- Les réservoirs de lutte contre les incendies devront également faire l'objet de mesures visant à limiter leur impact visuel, soit par la pose de masque végétal, soit par le revêtement des parois extérieures (bardage, revêtement de teinte gris-vert...). La mise en place de ces mesures devra être préalablement soumise et validée par le SDIS.

- L'aménagement du parking situé à l'entrée du camping devra préserver la perméabilité de la zone et interdire le stationnement dans un rayon de 3 m autour des arbres.

Recommandations

- Bien que l'extension de la capacité d'accueil de 150 emplacements ne soit pas incompatible avec le site, il est recommandé de maintenir la capacité d'accueil aux 199 emplacements initialement prévus en 2016, au regard notamment du risque incendie.

- Une prise en compte des qualités paysagères du site et sa mise en valeur sont nécessaires. La qualité des aménagements doit être améliorée. Un projet paysager d'ensemble conduit par un paysagiste-concepteur est à engager.

- La démarche écologique doit être poursuivie et renforcée : aménagements en pierres sèches, matériaux naturels ou recyclés, compostage des déchets organiques, plantations, récupération des eaux,

- Une structuration plus qualitative des différents espaces est nécessaire. La paysagiste conseil dresse les recommandations suivantes :

- confortement des petits murets en pierres délimitant les différents espaces,
- intégration qualitative des équipements de raccordement aux réseaux,
- amélioration des aménagements aux abords des emplacements,
- amélioration architecturale et harmonisation du design de l'ensemble des équipements et installations dans le camping,
- amélioration de la qualité des aménagements avec harmonisation des matériaux et des teintes intégrés pour toutes les constructions, les espaces et terrasses de vie, les installations d'accueil, techniques ou logistiques : bois, pierres et teinte des revêtements,
- Réétudier la question des stationnements, la répartition des parkings et libérer l'intérieur du camping de la circulation automobile, permettant de privilégier l'aménagement d'espaces exclusivement dédiés aux piétons. Structurer de façon visible l'aménagement par des liaisons piétonnes intérieures. Les voiries et stationnements doivent rester en empierrement et perméables.
- Aménager des cheminements piétons vers la piscine municipale en contre-bas et vers l'accès au lac,
- Insérer des petits équipements annexes pédagogiques et ludiques dans un esprit nature : espace de jeux, potager pédagogique sur les essences méditerranéennes : les différentes variétés de thym, sarriette, lavande, serpolet, romarin, santoline, arbousier, cade etc...
- Réflexion sur les différentes clôtures du site extérieures et intérieures : harmonisation, teinte gris-vert intégré,..
- Structurer les aménagements par des plantations,

- Réflexion sur un renforcement de la biodiversité à l'intérieur du camping : insérer des « réservoirs de biodiversité » tels que des petites zones protégées des piétinements pour que des arbustes et arbrisseaux puissent être plantés et se développer, et des corridors paysagers, entre la zone boisée amont et le lac à l'aval.

Réponse de la commune : pas d'observation suite à la question du commissaire enquêteur.

Afin de répondre à votre question, je vous informe que j'ai bien pris note des recommandations et prescriptions paysagères de cet avis qui ne concernent pas la procédure de modification du PLU mais la phase opérationnelle de demande d'autorisation d'exploitation du camping.

Le règlement du PLU modifié met en œuvre toutes les mesures nécessaires à la prise en compte du risque incendie et à la préservation et intégration paysagère des installations autorisées dans les secteurs de camping, avec en particulier des mesures permettant de maintenir les espaces libres de construction en espaces de pleine terre végétalisés, de développer des masques végétaux, et à travers une palette chromatique, de permettre l'intégration paysagère des hébergements touristiques.

La commune sera très vigilante quant à la qualité de l'intégration du camping dans son environnement et à la sécurité des personnes.

Avis du Commissaire : effectivement il ne faut prendre en compte que l'avis favorable qui ne concerne que la modification n°1 du PLU.

C'est d'ailleurs ce que Mr le Président de séance a précisé lors de la CNDPS du 18 septembre 2025 :

Le président de séance confirme qu'il s'agit de se prononcer sur la modification de la zone inscrite au PLU. Les autorisations d'urbanisme propres au parking seront déposées dans un second temps. L'exploitant devra tenir compte des recommandations qui seront émises par la commission.

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Chambre d'Agriculture a émis un **avis favorable**.

Réponse de la commune : pas d'observation.

Avis du Commissaire : pas d'observation.

AVIS DU DEPARTEMENT

Le Département a émis un **avis favorable**.

Réponse de la commune : pas d'observation.

Avis du Commissaire : pas d'observation.

AVIS DE LA CHAMBRE DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)

L'INAO a émis un **avis favorable**.

Réponse de la commune : pas d'observation.

Avis du Commissaire : pas d'observation.

AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LACS ET GORGES DU VERDON

La communauté de commune demande :

- **DEMANDE** à ce que soit précisées les capacités d'accueil des bâtiments existants (en dur) susceptibles de contenir les occupants du camping en cas de consigne de confinement sur site de la part des autorités en raison d'un incendie de forêt ;
- **DEMANDE** à ce que soit précisé l'impact du projet d'augmentation du nombre d'emplacements du camping Verdon Liberté sur la ressource en eau disponible et si ce projet est susceptible de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Réponse de la commune :

Concernant le premier point, le gestionnaire du Camping n'a pas communiqué cette information mais indique le scénario de confinement n'est pas prévu dans les protocoles applicables aux terrains de camping et qu'en pratique :

- Soit le camping est en phase de pré-alerte, et dans ce cas il se prépare à une évacuation éventuelle ;
- Soit l'ordre d'évacuation est donné, et l'ensemble des occupants doit alors être évacué selon la procédure établie.

Un confinement ne serait envisagé que dans des situations très particulières ne présentant pas de risque direct d'incendie — par exemple, en cas d'orage violent, afin que les campeurs sous tente puissent se mettre temporairement à l'abri dans des structures plus sûres.

A noter que le SDIS a émis un avis favorable après son passage pour la commission de sécurité (21 mai 2025).

Remarque : Le cahier de prescriptions de sécurité est un dossier regroupant les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation. Il est élaboré par l'autorité compétente (le maire ou

le préfet) qui peut être aidé par les services déconcentrés de l'État ainsi que par les services départementaux d'incendie et de secours. Le gestionnaire du terrain de camping est consulté durant cette phase d'élaboration et, une fois les prescriptions de sécurité établies, elles lui sont notifiées.

Le cahier de prescriptions contient les informations suivantes :

- informations générales et administratives relatives au terrain ainsi que les consignes d'exploitation permanentes (données administratives, nature des risques auxquels est soumis le terrain, référence des dernières visites de contrôle, matériels installés et conditions d'entretien) ;
- mesures relatives à l'information des occupants du terrain (modèle d'affiches à utiliser, affichettes indiquant les consignes à suivre par les occupants, documents de synthèse à remettre à chaque client du terrain). Elle indique la conduite à tenir pour les occupants en cas d'alerte et de mise en sécurité et doit comporter un plan d'affichage. Afin d'assurer une diffusion efficace de l'information, ces consignes doivent être traduites dans plusieurs langues (anglais, néerlandais...) ;
- prescriptions d'alerte (données générales pour chacun des risques concernés, notamment s'il existe une procédure réglementaire relative au risque, organisation de l'alerte, compétences et rôles des organismes publics, rôle du gestionnaire en cas d'alerte) ;
- prescriptions d'évacuation (plan d'évacuation approuvé, rôle du gestionnaire en cas d'évacuation).

(source: Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires - guide « La sécurité des terrains de camping »

Concernant le second point : le camping est raccordé au réseau d'eau (eau issue du Verdon). Un dossier loi sur l'eau, accompagné d'une notice d'impact, a été réalisé pour l'ouvrage d'assainissement non collectif qui viendra très prochainement remplacer le système actuel qui a été diagnostiqué comme présentant des dysfonctionnements, en particulier pour son dispositif d'épandage souterrain.

Le dossier loi sur l'eau a permis d'obtenir l'autorisation de réalisation des ouvrages d'assainissement prévus (800 Equivalents habitants – finalisation des travaux prévue en 2026). Les conclusions de ce dossier loi sur l'eau sont en faveur d'une absence d'incidence du futur équipement sur l'eau et d'une compatibilité de cet assainissement avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Avis du Commissaire : prend acte des observations et des réponses.

3.5. Examen du dossier, synthèse de l'analyse et appréciation globale du projet de modification n°1 du P.L.U. d'ARTIGNOSC SUR VERDON.

Les remarques et les réponses ont figurées dans le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public.

Les documents modifiés ont été aisés à appréhender, tout comme le rapport de présentation. Ces documents sont clairs et complets.

Les plans de zonage sont clairs et facilement lisibles au niveau des écrits.

La rédaction du règlement modifié est claire et de lecture facile, ce qui facilite la compréhension des règles usuelles auprès du public.

Synthèse de l'analyse et appréciation globale du projet de modification n° 1 du P.L.U. d'ARTIGNOSC SUR VERDON.

L'enquête publique, qui s'est déroulée du 03 novembre 2025 au 18 novembre 2025 a faiblement mobilisé le public.

La mairie a apporté des réponses détaillées sur chacune des interventions pour justifier ses prises de position et les choix opérés dans le projet de modification du P.L.U. **d'ARTIGNOSC SUR VERDON**

Concernant la justification de modifier le P.L.U. de la commune **d'ARTIGNOSC SUR VERDON**, ***il convient préalablement de rappeler que le commissaire enquêteur n'a pas à se prononcer sur le choix arrêté par le maître d'ouvrage dans son projet de modification***, celui-ci étant l'expression d'une volonté politique voulue par l'équipe en place, assumant ses responsabilités devant ses seuls électeurs.

Nous ne reviendrons pas sur les choix largement détaillés dans les paragraphes précédents.

Cependant on peut s'exprimer sur l'action très pertinente sur laquelle s'est prononcé le conseil municipal par délibération le 26 juillet 2024 en autorisant le maire à signer un bail avec une société pour l'exploitation du camping.

En effet la commune, propriétaire du camping avait jugé que devant l'importance des réparations et notamment la mise aux normes de la station d'épuration, la commune n'était pas en mesure d'assurer les financements.

Cette transaction a permis de désengager d'une charge très lourde pour les deniers de la commune qui n'aurait pu mettre aux normes le camping et la station d'épuration.

L'arrivée d'un opérateur privé permet également à la commune d'avoir des ressources financières annuelles très importantes.

Décision du Tribunal Administratif de TOULON E25000081/83 du 29 Septembre 2025.

Je remercie également toute l'équipe du camping "L'EOUVIERE" qui m'a permis de visiter le 22 octobre 2025 un camping avec un esprit nature avec des emplacements ombragés naturellement.

Les éléments fixes (mobil home, sanitaires,...) d'une qualité esthétique exceptionnelle sont parfaitement intégrés dans cet espace boisé.

On se retrouve dans un cadre naturel et apaisant.

Le projet de modification n°1 du PLU, en conformité avec la loi solidarité et de renouvellement urbain (SRU, 13 décembre 2000) et la démarche zéro artificialisation nette (ZAN) de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, poursuit la volonté de limiter et de contenir l'étalement urbain.

L'enjeu est de développer des règles et des principes d'aménagement afin de maîtriser le développement urbain tout en préservant la qualité urbaine, patrimoniale et paysagère des quartiers et du territoire d'ARTIGNOSC SUR VERDON dans son ensemble et faciliter les réglementations.

Globalement, on peut estimer que le projet de modification n°1 du P.L.U. de d'ARTIGNOSC SUR VERDON répond bien aux enjeux du PADD, il s'inscrit sous le signe du développement durable, tout en contribuant au maintien de sa population en déployant uniquement un programme d'améliorations, tout en réaffirmant l'identité de la commune et en préservant ses espaces naturels, voire en les renforçant par la préservation du végétal des espaces privés.

Il affiche des objectifs réalistes et équilibrés, et est globalement cohérent pour ce qui peut être traduit dans le règlement.

Fait à PEIPIN, le 20 novembre 2025.

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Milandri', is written over a light blue horizontal line.

Michel MILANDRI